



## REGLEMENT DES BARRAGES U17 et U15

District Football Tarn et Garonne Saison 2022.2023

### ORGANISATION

Le District de Tarn et Garonne est organisateur des barrages U 17 et U 15 pour désigner les équipes qui accéderont au championnat de Territoire en 2<sup>ème</sup> phase de la saison 2022/2023.

A l'issu de la 1 ère Phase de Septembre à Décembre :

En U 17 et en U15, les équipes classées aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> places des 3 poules sont qualifiées pour disputer des barrages d'accession.

Sur le terrain du 1<sup>er</sup> nommé :

1<sup>er</sup> Poule A contre 2<sup>ème</sup> Poule B

1<sup>er</sup> Poule B contre 2<sup>ème</sup> Poule C

1<sup>er</sup> Poule C contre 2<sup>ème</sup> Poule A

### PRODUCTION D'UN ARRETE MUNICIPAL LORS DES BARRAGES.

a) Si le club ne peut fournir un terrain de repli, cette rencontre est inversée et se jouera sur le terrain de l'adversaire.

b) Suite à la modification du lieu de rencontre, si le terrain de ce club est déjà occupé une rencontre de niveau ligue ou de D1 District sera toujours prioritaire.

c) Après modification du lieu d'une rencontre si un arrêté municipal est publié sur le nouveau terrain désigné, la rencontre est annulée et reportée à une autre date proche. Cette rencontre peut être programmée en semaine.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe de ce dernier s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, la rencontre sera inversée.

### OBLIGATIONS

#### ÉDUCATEURS :

Les clubs qualifiés pour participer aux championnats de territoire sont tenus d'utiliser des éducateurs ou éducatrices diplômés ayant une licence éducateur ou éducatrice.

U17 :

Un éducateur titulaire au minimum du Module U17, éducateur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL ou ANIMATEUR, exigé avant le 1 Janvier de la saison en cours ou inscrit à une formation de la saison en cours.

U15 :

Un éducateur titulaire au minimum du Module U15, éducateur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL ou ANIMATEUR, exigé avant le 1 Janvier de la saison en cours ou inscrit à une formation de la saison en cours.

### SYSTEME DE L'ÉPREUVE DES BARRAGES

Si à l'issue de la durée réglementaire, la rencontre se termine sur un résultat nul, une série réglementaire de tirs aux buts doit être organisée pour déterminer le vainqueur.

### DURÉE DES RENCONTRES

U 17 Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

U 15 Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

### 3) MATCHS A REJOUER MATCHS REMIS.

Match à rejouer.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire ou,
2. qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur ou,
3. qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'une instance officielle ordonnant qu'elle soit à rejouer.

Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Match remis.

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

Les ballons de match seront fournis par l'équipe visitée.

### ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

#### 1. DÉSIGNATIONS

Pour les barrages U17 U15, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District.

Les frais financiers sont répartis :

|                  |   |
|------------------|---|
| Equipe recevante | L'arbitre central, plus un arbitre assistant. |
| Equipe visiteuse | Un arbitre assistant                          |

### FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

#### FORMALITE D'AVANT MATCH :

A l'occasion de ces barrages, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI

### VERIFICATION DES LICENCES.

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

La vérification des licences des joueurs et le contrôle des licences de l'éducateur et des dirigeants présents sur le banc de touche et des délégués à la police se font dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Ligue d'OCCITANIE.

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

En cas d'absence de licence, toute personne figurant sur la feuille de match doit être en capacité de prouver son identité par une pièce officielle avec photographie, et, pour un joueur, fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi au nom du titulaire, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

## RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

Les réserves sont confirmées, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club dans les deux cas ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur Foot clubs du club, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant

Il est fixé à l'annexe 5.

Précision sur le terme jour ouvrable. En période normale, une réclamation devra être confirmée avant le mardi qui suit à minuit (0h). Pour le période où le lundi est un jour férié ou le lundi ou le mardi est un jour férié, la réclamation devra être confirmée avant le mercredi minuit (0h). Si le mercredi est un jour férié, la réclamation devra être confirmée avant le jeudi minuit (0h).

## RECLAMATIONS APRES MATCH.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai de 48 heures à réception dudit courrier. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité.

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

- 1) Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixés par l'article 190 des Règlements Généraux.
- 2) Toutefois le délai d'appel est réduit à 2 jours

#### APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours :

#### POLICE DES TERRAINS.

- 1). Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre (Cf. Art. 2 du règlement disciplinaire - Annexe 2 des Règlements Généraux).
- 2). Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et des éducateurs des deux équipes en présence.
- 3). Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

#### CAS NON PRÉVUS

Les cas exceptionnels ou non prévus aux présents Règlements relèveront de l'appréciation du Comité Directeur.